

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution des travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Considérant la récente codification du Code de la Route,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté municipal n° 22/2262 du 16 décembre 2022, relatif aux restrictions de circulation et de stationnement suite à la création d'un nouveau branchement d'eau potable, rue de Heimsbrunn à Mulhouse, est prorogé jusqu'au 3 février 2023.

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 22/2262 du 16 décembre 2022 est modifié, soit :

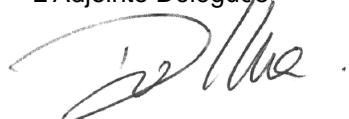
- stationnement interdit gênant des 2 côtés (article R 417-10 du Code de la Route), du n° 4 à l'angle de la rue de Hirsingue
- circulation restreinte sur une voie de 3 m, alternée et régulée par panneaux B15/C18
- vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier
- aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1m), délimité et protégé par des barrières rigides.

Article 3

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 22/2262 du 16 décembre 2022 restent inchangées.

Mulhouse, le 19 janvier 2023

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI-DA SILVA